

VD_FINDINFO HC / 2009 / 473 vom 19. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___473

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 473 du 19 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 473 del 19 novembre 2009

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROLONGATION DU DÉLAI, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ÉGALITÉ DES ARMES, RÉCUSATION, EXPERT, FÉRIES JUDICIAIRES, AVANCE DE FRAIS, EFFET SUSPENSIF, DÉBAT DU TRIBUNAL, MOYEN DE DROIT CANTONAL, REPORT{DÉPLACEMENT}, DROIT CONSTITUTIONNEL À LA PROTECTION DE LA BONNE FOI | 1 al. 3 CPC, 222 al. 1 CPC, 291 CPC, 299 CPC, 34 al. 2 CPC, 443 al. 1 CPC, 443 al. 3 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 445 al. 1 ch. 2 CPC, 29 al. 2 Cst., 73 LOJV

Erwägungen

E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Le recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable. b) La recourante conclut à l'allocation d'une indemnité de dommages-intérêts, fixée à dire de justice. N'ayant pas fait l'objet d'une décision de première instance, cette conclusion nouvelle ne saurait être examinée par la cour de céans, qui est uniquement une autorité de recours (art. 73 LOJV; loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RS 173.01; a contrario). Elle est par conséquent irrecevable. c) La recourante conclut à ce que l'effet suspensif soit accordé au recours. Dit effet découle toutefois de l'art. 443 al 3 CPC, de sorte que cette conclusion est sans objet.

E. 2

La recourante conclut à l'annulation du jugement. a) Selon la jurisprudence, le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). b) Selon la jurisprudence, la production de pièces nouvelles en deuxième instance n'est pas admise à moins qu'elle tende à établir une irrégularité de la procédure (JT 1993 III 10). En l'espèce, à l'exception des pièces n os 16, 26, 38, 39, 40, 46, les pièces produites par la recourante figurent déjà au dossier de première instance. Les pièces nouvelles tendent à établir des irrégularités de procédure. Elles sont donc également recevables.

E. 3

La recourante invoque la violation de l'art. 1 al. 3 CPC, qui prescrit notamment que le juge doit veiller à ce que l'égalité soit maintenue entre les parties, et allègue diverses irrégularités dont elle déduit que le premier juge n'a pas respecté cette obligation. Toutefois, la Cour administrative a déjà examiné la plupart de ces moyens dans son arrêt du 21 juillet 2008 et a

considéré qu'ils n'établissaient pas le grief de partialité du premier juge, soit la violation du principe de l'art. 1 al. 3 in initio CPC. Cette appréciation lie la cour de céans et les éléments postérieurs invoqués par la recourante, soit le refus de reporter l'audience de jugement à la suite du recours pendant au Tribunal fédéral, ainsi que la fixation de l'avance des frais frustraires de relief à 4'000 fr., ne la remettent pas en cause. En effet, l'arrêt de la Cour administrative était, selon le chiffre III de son dispositif, exécutoire, l'art. 103 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) n'accordait pas l'effet suspensif au recours et le Président de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral a refusé, dans son ordonnance du 2 octobre 2008, d'ordonner l'annulation de l'audience litigieuse. Le premier juge, tenu également par l'impératif de promptitude de la procédure posé à l'art. 1 al. 3 in fine CPC, était donc fondé à maintenir l'audience du 7 octobre 2008. Quant au montant de l'avance des frais frustraires de relief, il ne permet pas, vu l'absence de disproportion manifeste, d'en déduire une attitude générale partielle du premier juge. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

La recourante fait valoir qu'elle n'a pu faire entendre ses témoins et fait grief au premier juge d'avoir considéré à tort dans l'ordonnance sur preuves qu'elle y avait renoncé, d'avoir jugé sa requête de réforme caduque alors que le délai pour verser l'avance des frais frustraires de réforme échéait durant les fêtes et de n'avoir pas prolongé une première fois le délai pour verser l'avance des frais frustraires de la seconde requête de réforme. Ce faisant, la recourante invoque une violation de son droit à la preuve, moyen qui relève de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, et le rejet injustifié de conclusions incidentes au sens de l'art. 445 al. 1 ch. 2 CPC. L'admission de ces deux moyens est subordonnée à la condition que l'informalité soit de nature à influencer sur le jugement. Selon la jurisprudence et la doctrine, les art. 291 et 299 CPC s'appliquent également à la procédure accélérée, de sorte qu'il est possible d'ordonner à l'audience de jugement l'administration de preuves refusées jusque-là, que ce soit dans l'ordonnance sur preuves principale ou dans une ordonnance sur preuves complémentaire (CREC I du 15 décembre 2008 n° 577/I et références; Muller, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, JT 2002 III 110, spéc. p. 141). En ce qui concerne la preuve testimoniale, l'art. 188 al. 3 CPC prévoit que les témoins peuvent se présenter sans assignation à la diligence d'une partie. En l'espèce, le témoin B.X. _____ est domiciliée dans le même village que A.X. _____, gérant de la recourante. Il était ainsi loisible à celui-ci d'amener ce témoin à l'audience de jugement et d'y requérir son audition. Les informalités dont se prévaut la recourante n'étaient donc pas de nature à influencer sur le jugement. Il en est de même en ce qui concerne le témoin K. _____. En effet, la maxime inquisitoire atténuée applicable à la procédure accélérée n'implique pas que le juge doive se muer en avocat des parties (Muller, op. cit., p. 120). Le premier juge n'avait donc pas à entreprendre de démarches en vue d'obtenir l'adresse de ce témoin en Italie, cette tâche incombant à la seule recourante. En outre, dans la mesure où elle aurait obtenu entre-temps cette adresse, la recourante aurait pu requérir l'audition du témoin par commission rogatoire à l'audience de jugement où elle a fait défaut. Là également, les informalités invoquées par la recourante ne sont pas de nature à influencer sur le jugement. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

La recourante fait grief au premier juge d'avoir nommé l'expert Boschetti sans l'avoir consultée, alors qu'elle avait été antérieurement opposée à l'expert dans une autre affaire. Selon l'art. 222 al. 1 CPC, lorsqu'il existe des circonstances de nature à compromettre leur impartialité, les experts peuvent être récusés par demande écrite déposée dans les dix jours dès que la partie ou son mandataire ont eu connaissance de la nomination ou de la cause de récusation. En l'espèce, la recourante n'a proposé aucun nom expert à l'audience préliminaire et n'a pas demandé, dans le délai de dix jours suivant la réception de l'ordonnance sur preuve du 9 mai 2007, la récusation de celui désigné, le litige avec l'expert dont elle se prévaut datant, selon la pièce n° 16 de son bordereau du 10 novembre 2009, du mois de décembre 2005. Elle est donc déchue de son droit de contester la désignation de l'expert. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

La recourante fait grief au premier juge d'avoir refusé de lui accorder une première prolongation pour avancer les frais frustraires de la réforme tendant à la restitution du délai pour effectuer l'avance des frais d'expertise et de l'avoir ainsi privée de la preuve par expertise. Selon l'art. 34 al. 2 CPC, les délais fixés par le juge peuvent être prolongés par celui-ci. L'exposé des motifs a indiqué qu'il fallait comprendre par là que la première prolongation ne peut être refusée que dans des cas et sous des conditions particulières (Bulletin du Grand Conseil [BGC] Séance du 7 décembre 1966, p. 917). La jurisprudence a précisé que le droit à la première prolongation devait être considéré comme un droit quasi acquis, de sorte que les parties et leurs conseils sont fondés à présumer que la prolongation est acquise dans presque toutes les circonstances, quitte pour le juge à n'accorder qu'un délai plus court selon les cas (JT 1979 III 80 c. 3). En l'espèce, le délai imparti à la recourante pour effectuer l'avance des frais d'expertise, par l'000 fr. a été prolongé à deux reprises. Ayant déjà déposé une requête de réforme, la recourante avait connaissance, au moment où elle a déposé sa seconde requête, de l'ordre de grandeur des frais frustraires à avancer. Dite requête a été déposée plus de quatre mois après l'échéance du délai pour effectuer l'avance des frais d'expertise et alors que celle-ci avait déjà débuté. Le 13 décembre 2007 était en outre un jeudi et une prolongation échéant au lundi 17 décembre 2007 n'était pas envisageable, une prolongation plus longue ayant pour conséquence de reporter l'échéance du délai au 3 janvier 2008 en raison des fêtes prévues à l'art. 39 al. 1 let. c. CPC. Dans ces circonstances exceptionnelles et dès lors qu'on ne voit pas, au vu des éléments précités, pour quel motif autre que la volonté de prolonger la procédure la recourante n'a pas payé l'avance des frais frustraires dans le délai qui lui a été imparti - sa requête étant muette sur ce point -, il y a lieu de considérer que le premier juge était fondé à refuser d'octroyer une première prolongation pour effectuer l'avance des frais frustraires de réforme, ce d'autant que le droit de la recourante à requérir l'autorisation de se réformer n'était pas périmé à la suite de cette décision. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 7

La recourante fait grief au premier juge de ne pas lui avoir communiqué le rapport d'expertise. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) comprend, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'apporter des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 c. 3.1, ATF 129 II 497 c. 2.2). En matière d'expertise, ce droit est concrétisé à l'art. 237 al. 2 CPC.

Le droit d'être entendu est une prescription de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé du recours sur le fond (ATF 126 V 19 c. 2d/bb; ATF 126 V 130 c. 2b et références). Toutefois, l'annulation peut être évitée lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, lui permettant de réparer le vice en deuxième instance (ATF 126 V 130 précité) ou lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (TF 5P.345/2005 du 23 décembre 2005 c. 4.2.2; ATF 109 Ia 217 c. 5b). La violation du droit d'être entendu relève du grief de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 444 CPC, p. 656), qui pose notamment comme condition le fait que l'informalité ne puisse être corrigée par un recours en réforme. Ce moyen est ainsi subsidiaire au recours en réforme en ce sens qu'il n'est recevable que lorsque le recours en réforme n'est pas ouvert ou lorsque l'informalité ne peut être corrigée dans le cadre de ce recours ou encore en cas de violation du droit cantonal par un jugement de la Cour civile contre lequel un recours au Tribunal fédéral est ouvert (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655-656 et références). A cet égard, il n'est pas déterminant qu'un recours en réforme ait été déposé ou non (JT 1980 III 13 c. 3). En l'espèce, le rapport d'expertise a été retranscrit dans ses éléments essentiels pour le sort du litige en page 4 du jugement attaqué. La recourante a donc finalement pu en prendre connaissance et a été ainsi en mesure de l'attaquer utilement en recours. En outre, la cour de céans bénéficie, dans le cadre du recours en réforme, qui est ouvert en l'occurrence (art. 451 ch. 3 CPC), d'un libre examen en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC), ainsi que de la possibilité de procéder à une instruction complémentaire (art. 456a al. 1 CPC). La recourante était donc en mesure de faire corriger l'informalité invoquée dans le cadre du recours en réforme. Elle n'a toutefois pris qu'une conclusion en nullité, ce qui lie la cour de céans (art. 3 CPC), de sorte que le grief tiré de l'absence de communication du rapport d'expertise est irrecevable, vu le caractère subsidiaire du moyen de nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Le recours est en conséquence irrecevable sur ce point.

E. 8

La recourante fait valoir qu'un des témoins de l'intimée a été entendu de manière anticipée sans qu'elle ait été formellement citée à comparaître et qu'elle a en conséquence été privée de son droit d'interroger ledit témoin. Toutefois, la recourante ne conteste pas avoir été informée de la tenue de l'audience particulière du 29 novembre 2007. En outre, il ressort du procès-verbal de cette audience que celle-ci a été appointée en raison du refus de l'occupant de l'immeuble dans lequel les travaux litigieux avaient été effectués de donner à l'expert l'accès à cet immeuble et que cette audience, d'une durée de dix minutes, n'a porté que sur cette question. On ne voit dès lors pas en quoi le droit d'être entendu de la recourante aurait été violé. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 9

La recourante fait grief au premier juge de n'avoir pas renvoyé l'audience de jugement du 7 octobre 2008 à la suite de son recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour administrative du 21 juillet 2008 et de ne l'avoir pas informée de ce refus. Comme on l'a vu au considérant 3 ci-dessus, le premier juge était fondé à maintenir l'audience litigieuse. En outre, une première demande de report, fondée sur le même motif, avait été rejetée le 28 août 2008, le Président de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral avait refusé, le 2 octobre 2008, d'ordonner l'annulation de l'audience litigieuse et le 3 octobre 2008, date de l'envoi de la seconde demande de report, était un vendredi. Au vu de ces éléments, la recourante ne pouvait de bonne foi considérer le silence du premier juge comme une

admission de sa requête de report de l'audience du 7 octobre 2008. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 10

La recourante fait grief au premier juge d'avoir fixé l'avance des frais frustraires de relief au montant dissuasif de 4'000 francs. Un vice dans la fixation de l'avance des frais frustraires de relief affecte la procédure aboutissant à la décision statuant sur la requête de relief - décision qui est susceptible du recours de l'art. 313 CPC - mais pas celle qui s'est achevée par le jugement rendu par défaut. Il ne saurait donc donner lieu à l'annulation de ce dernier. Le moyen de la recourante est donc irrecevable dans le cadre du présent recours.

E. 11

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 415 fr. (art. 232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance de la recourante L. _____ Sàrl, sont arrêtés à 415 fr. (quatre cent quinze francs), IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 19 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ L. _____ Sàrl, ■ Me Olivier Burnet (pour J. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 11'533 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.